N°2014-CA-58

- Membres théoriques : 17
- Membres en exercice : 17
- Membres présents :
 - Pouvoir :
 - Votants :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

INDEMNISATION DES PERTES SUBIES PAR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ACCIDENTÉS EN SERVICE COMMANDÉ

Le 19 décembre 2014, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 05 décembre 2014, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur Dominique RANDON.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 10 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur Dominique RANDON, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

MM. Serge BOULANGER, Pascal MARCHAL, Bertrand LEFRANCOIS, Bastien CORITON, Daniel MARECHAL, Guillaume COUTEY.

Mme Agnès FIRMIN LE BODO.

Suppléants

M. Didier REGNIER.

Mme Maria-Dolorès GAUTIER – HURTADO.

II. Membres avec voix consultative:

MM. le Colonel André BENKEMOUN, Directeur départemental, le Colonel Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Hervé TESNIERE, le Capitaine Luc TACONNET, le Caporal Thomas BRU, Dominique PROUST, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

IV. Pouvoir:

Étaient absents excusés :

MM. Nicolas ROULY - représenté, Jean-Louis JEGADEN, Émile CANU, Sébastien JUMEL, Yvon PESQUET, Jean-François MAYER, Mamadou DIALLO, Jean-Pierre THEVENOT, Gérard JOUAN - représenté, le Capitaine Samuel PERDRIX - représenté, le Capitaine André HENRY, l'Adjudant-chef Hervé PASQUIER.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Page nº1

Dans le cadre de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé, le dispositif prévoit non seulement la gratuité des soins mais également la prise en charge des pertes de ressources.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a, à l'instar du dossier de Monsieur Alain TASSERIE, du délibérer à de nombreuses reprises quant à la prise en charge de l'indemnisation des pertes subies par des sapeurs-pompiers volontaires blessés en service commandé.

Les refus récurrents et aujourd'hui systématiques de prise en charge des pertes de ressources par l'assureur du Sdis 76 et l'absence de délibération à portée générale imposent au conseil d'administration de devoir délibérer au cas par cas.

Aussi, afin de remédier à cette situation, il vous est proposé que le Sdis 76 prenne en charge les pertes de ressources lorsqu'elles ne sont pas couvertes par l'assureur et d'autoriser le président à prendre tous les actes nécessaires.

Lors de l'instruction des dossiers, chaque demande sera examinée par le service de santé et de secours médical qui en appréciera le bien-fondé.

En ce sens, pour éviter toute forme d'enrichissement sans cause, les sapeurs-pompiers volontaires devront au moyen de justificatifs, établir les pertes de ressources effectives consécutives et imputables à leur accident en service commandé.

* *

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

2 2 DEC. 2014

PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Le président du conseil d'administration,

Dominique RANDON